# Art. 5 Zones de sports et de loisirs – [REC]

Les zones de sports et de loisirs sont destinées aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques.

Y sont admis les emplacements de stationnement en relation avec les activités de la zone.

## Art. 5.2 Zone de sports et de loisirs – [REC-2] « Hôtel-Restaurant »

Dans la zone REC-2 « Hôtel-Restaurant » qui concerne l’Auberge de la Sûre de Dirbach-Plage, uniquement le maintien de l’activité Hôtel-restaurant est autorisé.

Y est admis un logement de service pour les besoins du propriétaire ou du gérant de l’hôtel.

Toute forme de résidence habituelle continue n’est pas autorisée.

Les bâtiments actuels peuvent être rénovés, transformés ou reconstruits. Aucun agrandissement n’est autorisé.